DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1974

dispensant l'Irlande d'appliquer à certaines espèces les directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de semences de plantes fourragères et de céréales ainsi que la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibre

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(74/532/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères [1] et de céréales [2], modifiées en dernier lieu par la directive du 11 décembre 1973 [3], et notamment leurs articles 23*bis*,

vu la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibre [4] modifiée en dernier lieu par la directive du 11 décembre 1973 [3], et notamment son article 22,

vu la demande présentée par l'Irlande,

considérant que certaines espèces de plantes fourragères, de céréales et de plantes oléagineuses et à fibre ne sont normalement pas cultivées en Irlande ; que les semences de ces espèces n'y sont pas davantage multipliées ou commercialisées ;

considérant que, aussi longtemps que ces conditions sont remplies, il convient de dispenser l'Irlande d'appliquer les dispositions des directives aux espèces en cause ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Irlande est dispensée d'appliquer :

1. la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, à l'exception des dispositions visées à l'article 14 paragraphe 1, aux espèces énumérées ci-après :

a) Alopecurus pratensis L.	vulpin des prés
b) Arrhenatherum elatius (L.) J. et C. Presl.	fromental
c) Trisetum flavescens (L.) Pal. Beauv.	avoine jaunâtre
d) Hedysarum coronarium L.	sainfoin d'Espagne
e) Lotus corniculatus L.	lotier corniculé
f) Lupinus albus L.	lupin blanc
g) Lupinus angustifolius L.	lupin bleu
h) Lupinus luteus L.	lupin jaune
i) Medicago lupulina L.	minette
j) Onobrychis sativa Lam.	sainfoin
k) Trifolium alexandrinum L.	trèfle d'Alexandrie
l) Trifolium incarnatum L.	trèfle incarnat
m) Trifolium resupinatum L.	trèfle perse
n) Trigonella foenumgraecum L.	fenugrec
o) Vicia pannonica Crantz	vesce de Pannonie
p) Vicia villosa Roth	vesce value, vesce de Cerdagne ;

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(3) JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.
(4) JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

2. la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales, à l'exception des dispositions visées à l'article 14 paragraphe 1, aux espèces énumérées ci-après :

a) Oryza sativa L.	riz
b) Phalaris canariensis	alpiste
c) Triticum spelta L.	épeautre ;

3. la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, à l'exception des dispositions visées à l'article 13 paragraphe 1, aux espèces énumérées ci-après :

a) Arachis hypogea L.	arachide
b) Brassica juncea L.	moutarde brune
c) Brassica nigra (L.) W. Koch	moutarde noire
d) Cannabis sativa L.	chanvre
e) Carum carvi L.	cumin
f) Gossypium sp.	coton
g) Helianthus annuus L.	tournesol
h) Papaver somniferum L.	œillette
i) Sinapis alba L.	moutarde blanche
j) Glycine max. (L.) Merill.	soja.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI